

Centre d'exploitation et  
d'entretien relatif à un service  
de transport en commun

## Réseau de transport de la Capitale (RTC)

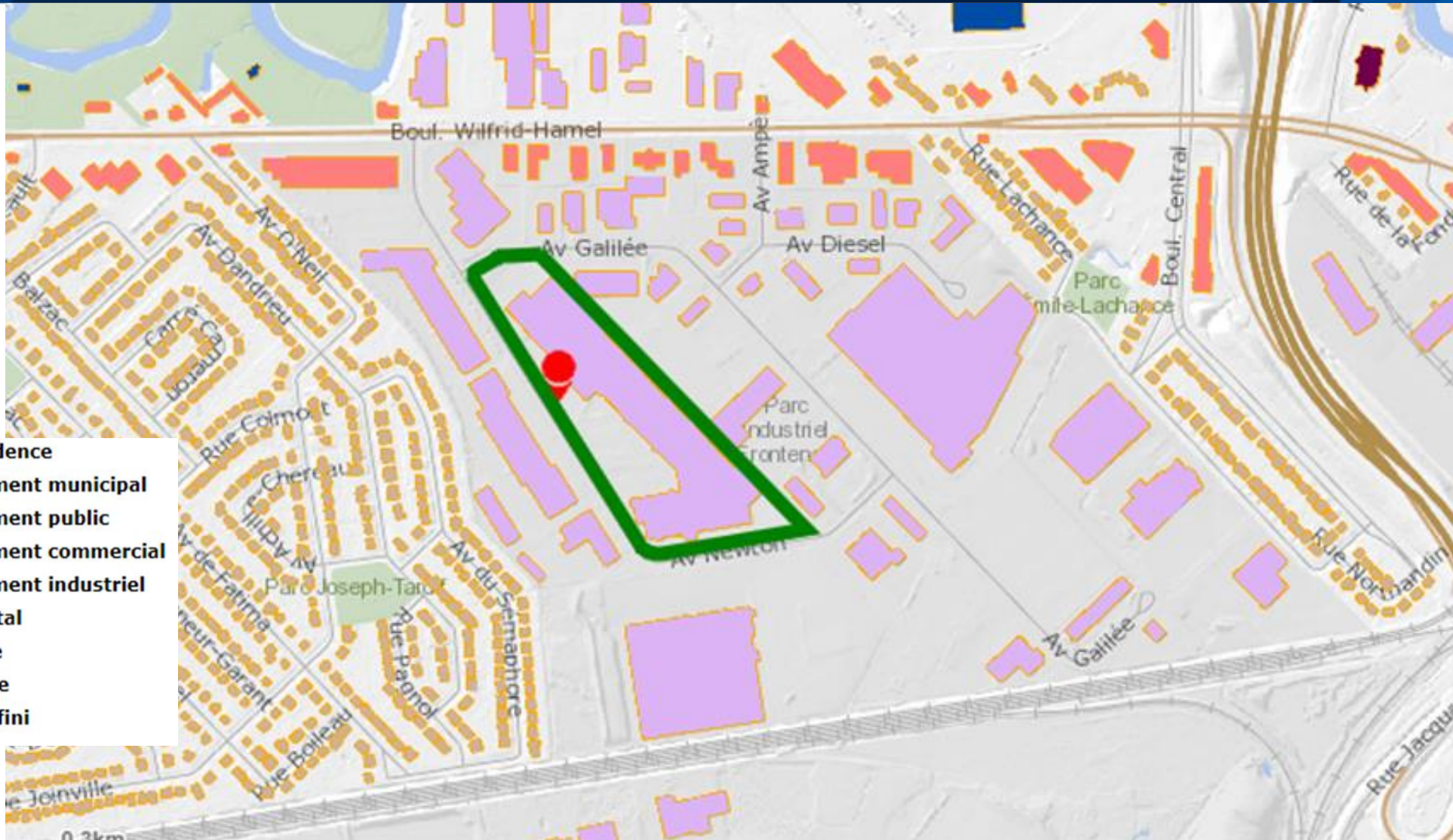
Modifications réglementaires  
(R.A.V.Q. 1402)



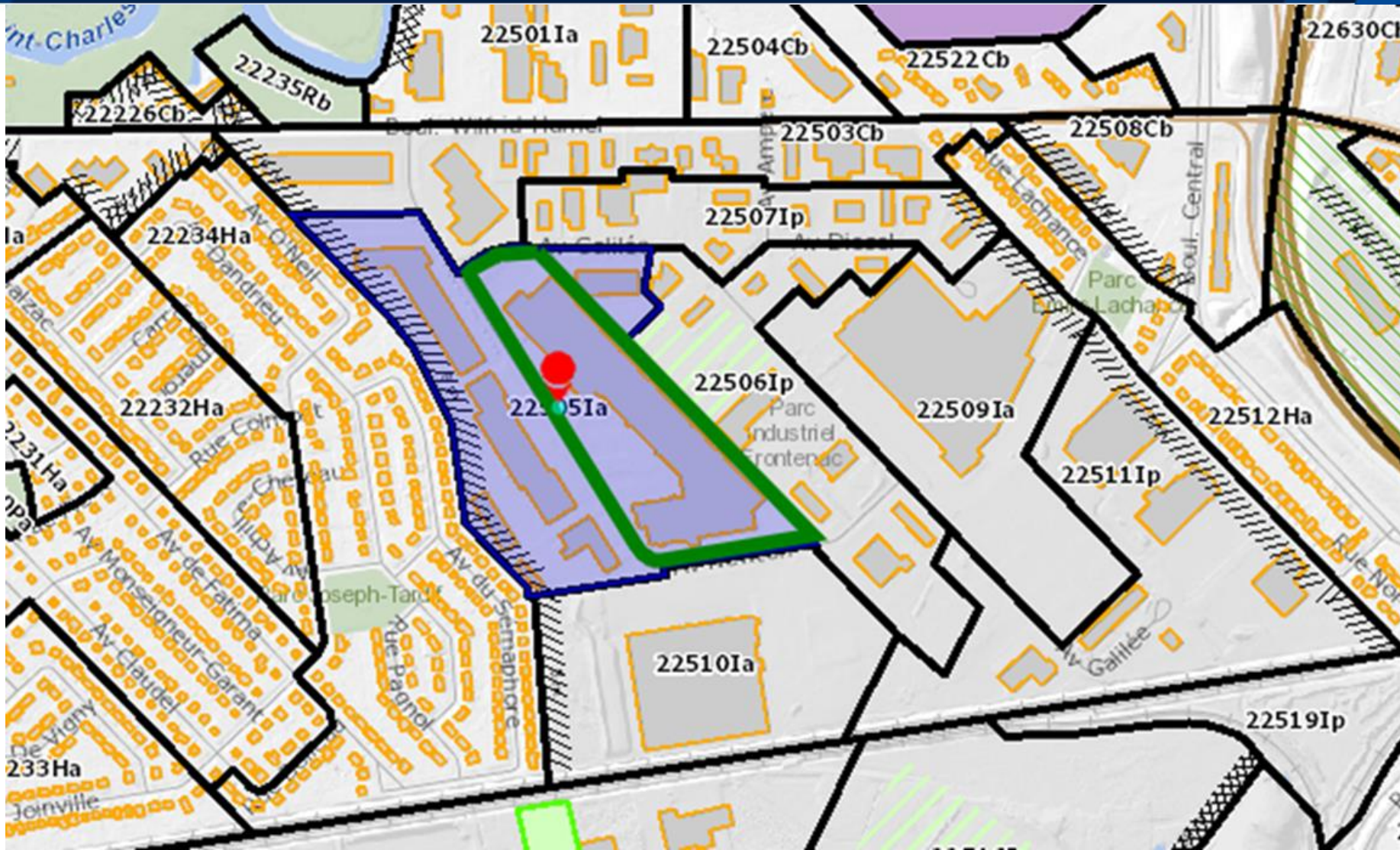
# LOCALISATION

- Installation par le RTC d'un centre d'exploitation et d'entretien (CEE) au 700, avenue Newton (lot 3 912 284 du cadastre du Québec)
- Localisation stratégique
  - Au cœur même du parc industriel Frontenac
  - Usages générant du camionnage déjà présents aux alentours
  - Site sans usage résidentiel à proximité

# LOCALISATION



# LOCALISATION – zone 22505Ia



- Plan stratégique 2018-2027
  - Programme d'électrification du parc autobus, en mode tout électrique
- Flotte de véhicules entièrement électriques
  - Nécessite un garage d'une superficie suffisamment spacieuse pour permettre le remisage et l'entretien des véhicules



# PROJET - bâtiment

- Aménagement d'un centre d'exploitation et d'entretien (CEE) pour la flotte de véhicules entièrement électriques
- Acquisition, par le RTC, de l'ancien centre de distribution de La Maison Simons, sis au 700, avenue Newton

# PROJET - bâtiment

- Le bâtiment répond aux exigences du RTC de par :
  - sa superficie
  - sa localisation
- Un réaménagement intérieur est requis
- Peu ou pas de travaux sur la coquille extérieure du bâtiment



# PROJET - circulation

- Aucun enjeu de circulation, mais des mesures correctives mineures pourraient être nécessaires
- Une centaine d'autobus circuleront aux heures de pointe soit :
  - Entre **4 h 40 à 9 h AM**
  - Entre **14 h 30 et 18 h 30 PM**



# PROJET - circulation

- Ajustements requis quant à la largeur des accès, la gestion du stationnement sur rue et le minutage du feu à l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel

# MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 74.4

## *Article 74.4 - Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*

- Adoption du Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot 3 912 284 du cadastre du Québec, **R.A.V.Q.1402**

# MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 74.4

## Article 74.4

- Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, il permet à un conseil de ville d'adopter un règlement permettant la réalisation d'un projet relatifs, entre autres, à :
  - un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, une centrale de police, un hôpital, une université, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière ou un jardin botanique

# MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 74.4

## Article 74.4

- Contient seulement les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet
- Porte exclusivement sur le lot visé
- La réglementation en vigueur continue de s'appliquer (à l'exception des ajustements identifiés dans le règlement **R.A.V.Q. 1402**)

# DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT – R.A.V.Q. 1402



# DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT – R.A.V.Q. 1402

- Autoriser un centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun
- Ne pas exiger de nombre minimal de cases de stationnement
- Considérer une superficie allant jusqu'à 50 % de l'aire verte en toiture végétale au lieu du maximum prescrit de 25 %

# DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT – R.A.V.Q. 1402

- Ne pas exiger qu'un pourcentage minimal de la superficie d'une façade soit vitré
- Ne pas appliquer les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 100 cases
- Ne pas appliquer les dispositions relatives à la largeur d'une allée d'accès et d'un accès à une rue

# ÉCHÉANCIER

ÉTAPES LÉGALES	Date (2021)
Consultation publique écrite	14 au 28 juin
Adoption – Conseil d’agglomération	31 août
Entrée en vigueur	Fin septembre